D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-091	**R-4270-2024** **Phase 4**	**11 septembre 2025**

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond portant sur les modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel;

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représentée par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représentée par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

TABLE DES MATIÈRES

1 DEMANDE 5

2 DEMANDE DU DISTRIBUTEUR 7

3 POSITION DES INTERVENANTS 18

3.1 AHQ-ARQ 18

3.2 FCEI 18

3.3 GRAME 19

3.4 OC 20

3.5 RNCREQ 22

3.6 RTIEÉ 22

3.7 UC 23

4 ANALYSE ET OPINION DE LA RÉGIE 26

4.1 DISPONIBILITÉ 26

4.2 FIXATION DU PRIX DE L'ÉNERGIE EN POINTE DU TARIF FLEX 27

4.3 NEUTRALITÉ TARIFAIRE DU TARIF FLEX 28

4.4 AJOUT DE LA POSSIBILITÉ DE S'INSCRIRE AU TARIF FLEX EN TOUT TEMPS 29

4.5 MIGRATION DE LA CLIENTÈLE HILO VERS LA TD 30

4.6 TRANSMISSION DES AVIS D'ÉVÈNEMENT DE POINTE PAR LE BIAIS D'UNE NOTIFICATION POUSSÉE SUR L'APPLICATION MOBILE HYDRO-QUÉBEC OU HILO AVANT 15 H LE L'ÉVÉNEMENT DE POINTE 30

4.7 RETRAIT DU SEUIL MINIMAL D'EFFACEMENT 30

4.8 PLAFOND PROPORTIONNEL POUR LES EFFACEMENTS DE 40 KWH ET PLUS PAR ÉVÈNEMENT 31

4.9 SUIVIS 32

DISPOSITIF : 34

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (conjointement HQTD ou les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision procédurale D-2024-104[1], la Régie encadre le traitement de la Phase 4 du présent dossier (Phase 4) et répartit le traitement des sujets au sein des volets A, B et C.

[3] Le 22 mai 2025, la Régie convoque les participants des volets A, B et C de la Phase 4 à une rencontre préparatoire afin de discuter de la suite du dossier[2].

[4] Le 28 mai 2025, le président de la Régie tient une rencontre préparatoire ayant pour objectif d'entendre les positions des participants sur les suites à donner au dossier en raison de l'incapacité d'agir de tous les membres de la formation.

[5] À la suite de cette rencontre, dans une lettre procédurale datée du 13 juin 2025 (la lettre procédurale), le président de la Régie définit le cadre d'examen du dossier R-4270-2024 et annonce qu'il désignera une nouvelle formation[3]. Les enjeux retenus pour la suite du dossier sont les suivants :

- Les options de gestion de la puissance (GDP) Engagement et Latitude;
- Les conditions de la tarification dynamique (TD);
- Les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel demandées par Hydro-Québec.

---

1 Décision D-2024-104.
2 Pièce A-0198.
3 Pièce A-0202.

[6] Le 7 juin 2025, le gouvernement du Québec adopte et sanctionne la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (loi nº 24). L'article 157 de cette loi abroge le décret n° 464-2025 (2025, G.O. 2, 2350)[4]. L'article 138 de cette loi modifie l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, par le remplacement des mentions relatives aux tarifs D, DP, DM, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et au Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques par celles indiquées à cet article[5].

[7] Le 13 juin 2025, le président de la Régie désigne une nouvelle formation au présent dossier.

[8] Le 18 juin 2025, les Demanderesses communiquent leurs préoccupations concernant le cadre d'examen du dossier, tel que défini dans la lettre procédurale et demandent à la Régie d'émettre de nouvelles instructions et modalités qui tiennent compte de leurs positions et de celles des intervenants, exprimées lors de la rencontre préparatoire[6].

[9] Le 19 juin 2025, la Régie permet aux intervenants au dossier de commenter la lettre des Demanderesses datée du 18 juin[7]. Du 25 au 30 juin 2025, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, OC, le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ commentent cette lettre[8].

[10] Le 2 juillet 2025, les Demanderesses répondent aux commentaires des intervenants[9].

---

4 Décret n° 464-2025 (2025, G.O. 2, 2350).
5 Loi nº 24, art. 138.
6 Pièce B-0509.
7 Pièce A-0203.
8 Pièces C-AHQ-ARQ-0123, C-AQCIE-CIFQ-0150, OC-0061, C-ROEÉ-0116, C-RNCREQ-0075 et C-RTIEÉ-0122.
9 Pièce B-0510.

[11] Le 14 juillet 2025, la Régie définit le cadre procédural de la suite des travaux du présent dossier et en fixe le calendrier pour le traitement[10].

[12] La présente décision porte sur les demandes de modifications aux conditions de tarification dynamiques (TD) proposées par le Distributeur.

2 DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

Crédit hivernal, Flex D et Flex G

[13] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver ses propositions de modification des options de TD pour les clientèles domestique et de petite puissance. Il demande également de considérer le suivi relatif au déploiement des options de TD comme étant caduc et d'y mettre fin.

[14] Le Distributeur propose de réviser certaines modalités de l'Option de crédit hivernal pour les clientèles domestique et de petite puissance et des tarifs Flex D et Flex G, applicables dès le 1er avril 2025. Le tableau suivant présente ces révisions.

[10] Décision D-2025-072.

TABLEAU 1

MODALITÉS DES OPTIONS DE TD

	Caractéristiques	Modalités actuelles	Modalités proposées
Sommaire des modalités révisées au crédit hivernal	*Plages horaires**		
	Période de pointe AM	6 h 00 à 9 h 00	6 h 00 à 10 h 00
	Période de pointe PM	16 h 00 à 20 h 00	16 h 00 à 20 h 00
	Nombre d'heures d'appel maximal par période d'hiver	100	120
	Effacement		
	Seuil d'effacement minimal	2 kWh	Aucun
	Effacement maximal par événement	Aucun	Plafond proportionnel pour effacement supérieur à 40 kWh/ Ajustement apporté à la méthode «3 de 5».
	Avis d'événement de pointe		
	Mode de transmission	Courriel	Application mobile / courriel
Sommaire des modalités révisées aux tarifs Flex D et Flex G	*Jours de la semaine*		
	Événement de pointe AM et PM	Lundi au vendredi	Lundi au dimanche
	*Plages horaires**		
	Période de pointe AM	6 h 00 à 9 h 00	6 h 00 à 10 h 00
	Période de pointe PM	16 h 00 à 20 h 00	16 h 00 à 20 h 00
	Nombre d'heures d'appel maximal par période d'hiver	100	120
	Autre		
	Période d'inscription	Avant le 20 novembre	À l'année
	Mode de transmission	Courriel	Application mobile / courriel

Source : Pièce B-0191, p. 27 et 28, p. 29 et 30.

[15] Le tableau suivant présente les justifications des révisions des modalités des options de TD proposées par le Distributeur.

TABLEAU 2

JUSTIFICATIONS DES MODALITÉS DES OPTIONS DE TD

Modalités révisées à l'Option de crédit hivernal	Modalités révisées aux tarifs Flex D et Flex G
Prolongation de la plage du matin d'une heure, afin d'harmoniser la période de pointe aux heures de plus forte consommation de l'ensemble du réseau durant la période hivernale.	
Augmentation du nombre d'heures d'appel maximal de 100 heures à 120 heures, afin d'acquérir une plus grande disponibilité dans l'utilisation des moyens de gestion mis à la disponibilité du Distributeur lors des pointes hivernales.	
Ajout de la transmission des avis d'événement de pointe par le biais d'une notification poussée sur l'application mobile Hydro-Québec ou Hilo avant 15 h le jour précédant l'événement de pointe, afin de rejoindre plus efficacement les clients.	
	Ajout de la possibilité que les événements de pointe puissent désormais survenir la fin de semaine afin d'accroître la disponibilité d'effacement.
	Ajout de la possibilité de s'inscrire au tarif Flex en tout temps, afin de faciliter l'expérience client.
Transfert ou invitation à l'Option de crédit hivernal pour les abonnés à l'offre Hilo en prévision du 1er avril 2025 afin que les clients qui y sont inscrits soient éventuellement rémunérés par le biais d'une option de TD.	
Retrait du seuil minimal d'effacement (de 2 kWh à 0 kWh), afin de valoriser tous les efforts faits par les clients participants.	
Maintien de la méthode d'estimation des effacements pour les effacements inférieurs à 40 kWh par événement. Application d'un plafond sur l'ajustement de température associé à la méthode « 3 de 5 »[11] pour les effacements de 40 kWh et plus par événement. L'ajustement apporté à cette méthode vise à limiter l'optimisation malveillante en considérant le profil de consommation du participant.	

Source : Pièce B-0191, p. 27-28, p. 29-30.

[16] Le tableau suivant présente le nombre d'heures d'effacement des hivers 2019-2020 à 2023-2024 des options de TD.

[11] Pour plus de détails sur la méthode « 3 de 5 », voir : Dossier R-4057-2018, Phase 1, HQD-14, Document 1.1 (B-0062), réponse à la question 45.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie, page 125.

TABLEAU 3

NOMBRE D'HEURES DE POINTE PAR HIVER DE 2019 À 2025 (TD ET HILO)

	Hiver 2019-2020	Hiver 2020-2021	Hiver 2021-2022	Hiver 2022-2023	Hiver 2023-2024	Hiver 2024-2025
Crédit hivernal	70	75	96	58	57	92
Flex	81	90	85	52	41	86
Hilo		108	120	76	76	120

Source : Pièce B-0476, p. 11

[17] Bien que depuis l'introduction des options de TD en 2019 le nombre d'heures d'effacement n'a jamais atteint le maximum de 100 heures d'appel, tant à l'Option de crédit hivernal qu'au tarif Flex, le Distributeur propose de le faire passer de 100 à 120 heures, au motif de se donner plus de flexibilité dans ses outils de gestion de la pointe.

[18] Le Distributeur maintient l'application de l'Option de crédit hivernal, en sus du tarif de base, comme proposé dans sa forme initiale.

[19] Afin de refléter l'augmentation du nombre d'heures d'appel maximal par période d'hiver de 100 à 120 heures, le Distributeur propose que la rémunération offerte à la clientèle domestique pour le crédit hivernal passe à 68 $/kW-hiver au 1er avril 2025. Le crédit hivernal applicable aux clients de petite puissance passe à 73 $/kW-hiver au 1er avril 2025[12].

[20] Le Distributeur précise que, sur les factures moyennes des clients, les tarifs Flex D et Flex G sont neutres par rapport au tarif D et au tarif G[13].

[21] Le Distributeur soumet que :

> Sur l'ensemble des clients au tarif D, le profil normalisé le plus récent, soit celui de 2023, indique une facture moyenne de 1 395 $. L'équivalent de cette facture moyenne, calculée selon le tarif Flex projeté est de 1 387 $ et

[12] Pièce B-0191, p. 29.

[13] Pièce B-0191, p. 30.

> de 1 384 $ selon le tarif Flex proposé. Les écarts sont réputés neutres selon les conventions utilisées par le passé[14].
>
> […]
>
> Le calibrage du tarif Flex est fait sur la base de profils de consommation représentatifs de la population permettant d'assurer que la facture au tarif Flex, en l'absence d'effacement, est équivalente, en moyenne, à celle au tarif régulier.
>
> Le Distributeur rappelle que le tarif Flex n'est pas un tarif sans risque. Il peut donc y avoir des écarts, individuellement, entre la facture annuelle au tarif régulier et celle au tarif Flex avant effacement[15].

[22] Le Distributeur affirme qu'il est irréaliste de calibrer ses tarifs de sorte qu'ils soient neutres pour chacun des clients. Il calibre plutôt ses tarifs de manière à maximiser la neutralité pour l'ensemble des clients[16].

[23] Interrogé par la Régie lors de l'audience, le ROEÉ[17] souligne les efforts fournis par le Distributeur pour atteindre la neutralité tarifaire pour la majorité des clients qui adhèrent au tarif. Selon l'intervenant, l'enjeu réside dans le fait que certains profils de clients ne permettent pas une participation efficace au tarif Flex. Le Distributeur devrait dès lors s'assurer de les dissuader d'adhérer au tarif Flex, au profit du crédit hivernal, qui ne comporte aucun risque financier.

[24] Le Distributeur fournit les tableaux suivants, présentant la comparaison de la facture des clients aux tarifs D et G avec celle des clients aux tarifs Flex D et G proposés, par strate de consommation[18].

---

14 Pièce B-0357, p. 22.
15 Pièce B-0357, p. 32.
16 Pièce A-0178, p. 129 à130.
17 Pièce A-0186, p. 122 à 124.
18 Pièce B-0476, p. 7 à 8.

TABLEAU 4

COMPARAISON DE LA FACTURE DES CLIENTS AU TARIF D AVEC CELLE DES CLIENTS AU TARIF FLEX D PROPOSÉ PAR STRATE DE CONSOMMATION

Strates de consommation annuelle	Nombre de clients identifiés	Facture Flex D proposé moyenne ($)	Facture D moyenne ($)	Effet Flex D proposé sans modification de comportement ($)	Effet Flex D proposé sans modification de comportement (%)
[-;5000[	218	231 $	224 $	6 $	2,6%
[5000;10000[	1 074	549 $	546 $	3 $	0,5%
[10000;15000[	1 780	937 $	941 $	(3 $)	-0,3%
[15000;20000[	2 425	1 388 $	1 390 $	(2 $)	-0,1%
[20000;25000[	2 775	1 832 $	1 835 $	(3 $)	-0,2%
[25000;30000[	1 946	2 319 $	2 322 $	(3 $)	-0,1%
[30000;35000[	1 025	2 819 $	2 819 $	0 $	0,0%
[35000;40000[	533	3 327 $	3 321 $	6 $	0,2%
[40000;45000[	279	3 854 $	3 849 $	5 $	0,1%
[45000;50000[	139	4 365 $	4 357 $	8 $	0,2%
[50000;55000[	74	4 884 $	4 870 $	14 $	0,3%
[55000;60000[	39	5 431 $	5 419 $	12 $	0,2%
[60000;Max.]	74	6 886 $	6 877 $	8 $	0,1%

Source : Pièce B-0476, p. 7.

TABLEAU 5

COMPARAISON DE LA FACTURE DES CLIENTS AU TARIF G AVEC CELLE DES CLIENTS AU TARIF FLEX G PROPOSÉ PAR STRATE DE CONSOMMATION

Strates de consommation annuelle	Nombre de clients identifiés	Facture Flex G proposé moyenne ($)	Facture G moyenne ($)	Effet Flex G proposé sans modification de comportement ($)	Effet Flex G proposé sans modification de comportement (%)
[-;5000[	16235	610 $	608 $	1 $	0,2%
[5000;10000[	24948	1 080 $	1 076 $	4 $	0,4%
[10000;15000[	22268	1 672 $	1 665 $	6 $	0,4%
[15000;20000[	18759	2 269 $	2 260 $	9 $	0,4%
[20000;25000[	15213	2 865 $	2 853 $	11 $	0,4%
[25000;30000[	12511	3 462 $	3 450 $	12 $	0,3%
[30000;35000[	10108	4 062 $	4 048 $	14 $	0,3%
[35000;40000[	8338	4 659 $	4 645 $	14 $	0,3%
[40000;45000[	6930	5 250 $	5 239 $	11 $	0,2%
[45000;50000[	5692	5 845 $	5 834 $	11 $	0,2%
[50000;55000[	4910	6 443 $	6 435 $	8 $	0,1%
[55000;60000[	4005	7 037 $	7 032 $	5 $	0,1%
[60000;70000[	6263	7 905 $	7 904 $	1 $	0,0%
[70000;80000[	4290	9 081 $	9 092 $	(10 $)	-0,1%
[80000;90000[	3004	10 257 $	10 279 $	(22 $)	-0,2%
[90000;100000[	2060	11 434 $	11 472 $	(38 $)	-0,3%
[100000;150000[	2831	13 778 $	13 846 $	(69 $)	-0,5%
[150000;Max.]	27	18 437 $	18 591 $	(154 $)	-0,8%

Source : Pièce B-0476, p. 8.

[25] Les clients consommant moins de 5 000 kWh par année sont les plus à risque de voir leur facture augmenter, puisque pour cet échantillon de 218 clients, l'effet d'adhérer au tarif Flex D sans changer de comportement de consommation, engendre des frais supplémentaires moyens de 6$ par facture, soit 2,6 % de la facture moyenne au tarif D. Le Distributeur soutient qu'une grande partie des clients consommant sous ce seuil sont des ménages à faible revenu.

[26] Le tableau suivant présente la comparaison des composantes du tarif Flex G proposé par le Distributeur et du tarif qui reflète l'augmentation de 3,6% approuvée par la Régie dans sa décision D-2025-034[19].

[19] Décision D-2025-034.

TABLEAU 6

Tarif Flex G	Tarif (1er avril 2024)	Tarif proposé par le distributeur (au 1er avril 2025)	Écart 2025 vs 2024	Tarif proposé par la Régie (au 1er avril 2025)	Écart 2025 vs 2024
Frais d'accès au réseau ($/mois)	14,344	14,903	3,9%	14,860	3,6%
Période d'hiver :					
Prix de l'énergie en période hors pointe (¢/kWh)	9,609	9,828	2,3%	9,800	2,0%
Prix de l'énergie en pointe (¢/kWh)	58,168	54,599	-6,1%	54,442	-6,4%
Période d'été :					
Prix de l'énergie (¢/kWh)	11,518	11,967	3,9%	11,933	3,6%
Montant mensuel minimal de la facture :					
Livraison monophasée ($)	14,344	14,903	3,9%	14,860	3,6%
Livraison triphasée ($)	43,032	44,710	3,9%	44,581	3,6%

Source : Pièce B-0191, tableau 4 et B-0427, p. 3.

[27] Interrogé par l'AHQ-ARQ pendant l'audience, le Distributeur précise ne pas avoir devancé le moment où les avis d'événement de pointe sont envoyés, mais il a plutôt modifié le libellé de la disposition en mentionnant dorénavant l'heure limite d'envoi des avis aux clients plutôt que l'heure limite de leur réception. Le Distributeur soutient que l'heure de transmission des avis, n'a pas d'impact significatif sur le taux de réserve[20].

Intégration des activités d'Hilo

[28] Le Distributeur rappelle que l'intégration complète des activités de la filiale Hilo chez Hydro-Québec a été complétée en 2024[21]. Il précise vouloir faire évoluer l'offre Hilo afin que les clients qui y sont inscrits soient éventuellement rémunérés par le biais d'une option de TD[22]. Le Distributeur soumet que les abonnés à l'offre Hilo seront transférés ou invités à l'Option de crédit hivernal au 1er avril 2025, laquelle s'apparente à leur offre actuelle. Les clients auront également la possibilité de migrer vers le tarif Flex, s'ils le souhaitent. Afin d'accélérer l'adoption d'équipements connectés à la centrale électrique virtuelle d'Hilo, le Distributeur introduit un programme d'aide financière à l'achat d'équipements connectés pour la clientèle domestique inscrite à la TD qui désire profiter du Programme Hilo.

---

20 Pièce A-0178, p. 33 et 34.

21 Pièce B-0191, note de bas de page 26.

22 Pièce B-0191, p. 25.

[29] Le Distributeur soutient que la migration de la clientèle Hilo vers l'Option de crédit hivernal ou le tarif Flex n'aura pas d'impact sur la rentabilité des options de TD puisque la rémunération actuelle des clients Hilo (0,55 $/kWh lors des évènements de pointe) est la même que celle proposée au crédit hivernal, de même que la durée des périodes d'effacement et les journées visées, considérant les ajustements.

Fixation du seuil de 40 kWh à l'Option du crédit hivernal[23]

[30] Pour déterminer le seuil de 40 kWh pendant la période de pointe, soit 10 kW par heure pendant quatre heures, le Distributeur a analysé les données d'énergie de référence et d'effacement des clients à l'Option de crédit hivernal de l'hiver 2022-2023. Les 10 kW d'effacement par heure ont été établis à partir de la moyenne des effacements maximaux de l'année 2022-2023, qui est de 3,15 kW par heure, à laquelle ont été ajoutés deux écarts types (3,44 kW par heure).

[31] Au cours de l'hiver 2022-2023, environ 9 700 clients (soit 4,8 % de l'ensemble des clients) ont participé à au moins un effacement supérieur à 10 kW par heure. De ce nombre, 2 370 clients (soit 1,2 % de l'ensemble des clients) n'auraient pas été affectés par la limite proportionnelle à cause de leurs profils. En moyenne, une maison unifamiliale chauffée entièrement à l'électricité (TAÉ) au Québec consomme environ 7 kW par heure ou 28 kWh durant une période de pointe de 4 heures. Pour l'ensemble des adhérents à l'Option de crédit hivernal, la moyenne d'effacement est de 3,7 kWh par événement. Environ 1,5 % s'effacent à plus de 80 % de leurs références et 0,1 % effacent complètement leur consommation. Ainsi, un effacement de 10 kW par heure n'est pas attendu, même pour un client dont la consommation est très élevée.

[32] Le Distributeur propose de maintenir la méthode d'estimation des effacements pour les effacements inférieurs à 40 kWh par événement. Pour les effacements de 40 kWh et plus par événement, un plafond sur l'ajustement de température associé à la méthode « 3 de 5 » sera désormais appliqué. Le Distributeur illustre la différence entre les deux méthodes de calcul par des exemples chiffrés[24].

---

[23] Pièce B-0431, p. 14 à 15.

[24] Pièce B-0348, p. 9 à 10.

[33] Le Distributeur justifie ne pas avoir modifié la méthode de calcul de la référence pour les effacements inférieurs à 40 kWh par événement comme suit:

> La méthode est proportionnelle et il est beaucoup plus facile d'obtenir des « faux positifs » pour des petites consommations. En analysant les données, entre 37,5 et 40 kWh par événement était un point d'inflexion où l'impact sur les « optimisateurs malveillants » est grand, et celui sur les quelques « faux positifs » est petit[25].

[34] Le Distributeur justifie l'ajustement du calcul de l'énergie de référence pour les effacements de 40 kWh par la nécessité de limiter l'optimisation malveillante de la consommation[26].

[35] Le Distributeur confirme que la rémunération de l'effacement de certains clients pourrait être affectée sans qu'il ne s'agisse d'une optimisation malveillante de leur consommation pour obtenir plus de gains[27]. À titre d'exemple, il réfère à une situation où certains clients dont l'abonnement est associé à l'alimentation de fermes ou au chauffage pour des multiplex. Le Distributeur fournit les données suivantes, afin de souligner que l'impact sera cependant limité.

TABLEAU 7

ESTIMATION DE L'IMPACT DE L'AJUSTEMENT DU CALCUL DE L'ÉNERGIE DE RÉFÉRENCE POUR LES EFFACEMENTS DE 40 KWH ET PLUS À L'OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL HIVER 2023-2024

Types d'optimisateurs	Réduction estimée de la rémunération	Nombre de clients visés	Réduction moyenne de la rémunération par client
Optimisateurs assidus	209 K$	1 140	183 $
Optimisateurs occasionnels ou faux positifs	88 K$	6 183	14 $

Source : Pièce B-0431, p. 17, tableau R-6.3.1.

25 Pièce B-0348, p. 10.

26 Pièce B-0351, p. 10.

27 Pièce B-0431, question 6.3.1 de la DDR 7 de la Régie, p. 17.

[36] De plus, le Distributeur confirme que la mesure de plafonnement affecte peu les ménages à faible revenu d'une telle mesure de plafonnement[28]. En effet, celui-ci soumet que l'économie maximum est celle du client ayant la plus grande économie et n'est pas nécessairement un bon indicateur de la répartition des économies entre les clients. Ainsi, le Distributeur souligne que l'économie moyenne pour les clients non MFR passerait de 46 $ à 44 $ avec l'introduction du plafond, alors que celle des clients MFR serait peu affectée et demeurait à 27 $.

Résultat du Suivi administratif

[37] Dans le cadre du *Suivi administratif de la décision D-2020-055 pour l'hiver 2023-2024*, le Distributeur indique que l'effacement moyen rémunéré par client domestique inscrit à l'Option de crédit hivernal ou au tarif Flex D est de 0,8 kW par événement de pointe pour l'hiver 2023-2024 et représente une économie moyenne pour la période hivernale de 24 $ pour le crédit hivernal et de 119$ pour le tarif Flex D[29].

[38] Sur l'ensemble des quatre hivers, 71 % des clients inscrits au tarif Flex D ont indiqué un niveau de satisfaction élevé, comparativement à 61 % pour les clients inscrits à l'Option de crédit hivernal[30].

[39] Par ailleurs, pour l'hiver 2023-2024, le Distributeur indique que les effacements moyens rémunérés des clients de petite puissance participant à l'Option de crédit hivernal ou au tarif Flex G ont été de 0,5 kW et de 0,4 kW par événement de pointe, ce qui se traduit par des économies annuelles moyennes respectives de 14 $ et 112 $ par client[31].

---

28 Pièce B-0431, p. 19 à 21.
29 Pièce B-0431, p. 62 à 78.
30 Pièce B-0191, p. 26.
31 Pièce B-0431, p. 62 à 78.

3 POSITION DES INTERVENANTS

3.1 AHQ-ARQ[32]

[40] L'AHQ-ARQ rappelle que le seuil minimal d'effacement appliqué aux clients souscrivant à l'Option de crédit hivernal a été fixé à 2 kWh afin de tenir compte de la marge d'erreur devant être considérée afin de ne pas accorder indûment un crédit à un client qui ne se serait pas réellement effacé. L'intervenant soumet que rien n'indique que les conditions qui prévalaient en 2018 sont différentes aujourd'hui et recommande à la Régie de ne pas approuver que le Distributeur renonce à une telle marge de manœuvre en retirant le seuil minimal d'effacement[33].

[41] En prenant comme hypothèse un signal de coût évité en puissance de 129 $/kW-hiver[34] et un taux de réserve de 14 % pour la TD, l'AHQ-ARQ évalue le coût évité à 111 $/kW-hiver (129 x 86 %), soit une valeur supérieure à la rémunération la plus haute de 73 $/kW-an proposée par le Distributeur. L'intervenant conclut que, selon ces hypothèses, la structure proposée serait rentable. Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'approuver la structure de rémunération proposée par le Distributeur pour la TD.

3.2 FCEI[35]

[42] La FCEI estime que le peu d'intérêt démontré par la clientèle de petite puissance pour les options de TD s'explique par les faibles économies potentielles de 23 $ au crédit hivernal et 41 $ au Flex G. Aussi, recommande-t-elle de doubler le crédit hivernal pour les clients du tarif G et de recalibrer également le tarif Flex G de manière à doubler l'avantage financier associé à l'effacement pour les clients.

---

32 Pièce C-AHQ-ARQ-0092, p. 6 à 13.
33 Pièce B-0357, réponse 6.5, p. 14.
34 Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce B-0040, p. 35.
35 Pièce C-FCEI-0052, p. 2 à 4.

[43] Se basant sur un coût de l'effacement de puissance découlant du tarif Flex G, la FCEI considère que sa proposition ferait passer ce coût à un maximum de 118 $/kW-an et que, dans le pire cas de figure, étant donné le faible intérêt de la clientèle du tarif G envers l'offre de tarification dynamique actuelle, le coût d'une telle modification serait d'au plus 26 000 $, en supposant que la hausse de l'incitatif n'a aucun impact sur le niveau d'effacement. Si le niveau d'effacement augmente, l'impact sur les coûts serait moindre et serait atténué par une augmentation de l'effacement à un coût inférieur au coût évité. La FCEI soumet que ce coût est négligeable, vraisemblablement inférieur à celui des analyses et études nécessaires pour connaître les besoins et l'intérêt des différents segments commerciaux et permet d'obtenir une réponse beaucoup plus rapidement.

3.3 GRAME[36]

L'Option de crédit hivernal

[44] Le GRAME soumet que la période d'ancrage se situe en période hors-pointe et, qu'elle ne peut donc être le reflet de la consommation du client à la pointe, bien qu'elle permette de capter la variation de température. D'où l'importance d'aviser les clients qu'ils ne doivent pas abaisser la température de leur habitation en période hors-pointe de l'après-midi précédant l'évènement critique en après-midi, de même que la nuit précédant l'évènement critique de la pointe du matin. Même avec un changement comportemental des clients à cet égard, la période d'ancrage aura un impact à la baisse sur le calcul de l'effacement des clients, mais cette fois-ci à l'égard de la consommation de référence pour les activités habituelles du client, puisque la période d'ancrage se situe en dehors de la consommation du client lors des pointes du matin et de l'après-midi.

[45] Afin d'améliorer la satisfaction de la clientèle participant au crédit hivernal et d'éviter un désintéressement des clients inscrits, le GRAME recommande que les consignes soient plus précises et que le client soit averti que l'abaissement avant le début de l'évènement de pointe et pendant la nuit ou la journée précédant un

[36] Pièce C-GRAME-0033, p. 24 à 32.

évènement de pointe affectera à la baisse le calcul des crédits qui seront attribués. Finalement, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser les propositions de modifications de l'Option de crédit hivernal.

Tarif Flex

[46] À l'instar du Distributeur, le GRAME est d'avis que la réduction du signal de prix en période de pointe peut contribuer à augmenter l'attractivité du tarif Flex. À cet égard, le GRAME constate que la progression de participation est nettement moindre au tarif Flex D que pour l'Option de crédit hivernal entre 2020 et 2024, bien qu'une amélioration de l'attractivité du tarif Flex D pourrait inciter des clients de l'Option de crédit hivernal à migrer vers le tarif Flex D outre l'ajout de nouveaux clients.

[47] Le GRAME comprend qu'il est probable que la porte d'entrée à la TD soit l'Option de crédit hivernal, qui ne comporte aucun risque. Le client est donc en mesure d'explorer ses comportements et de mettre en place des changements. Le fait d'améliorer l'attractivité du tarif Flex D pourra inciter la clientèle à faire le pas vers ce dernier pour lequel le niveau de satisfaction est plus élevé que pour l'Option de crédit hivernal.

[48] Le GRAME recommande à la Régie d'approuver les propositions de modifications à l'égard du tarif Flex D.

3.4 OC[37]

[49] OC accueille favorablement la majorité des changements proposés par le Distributeur à son offre de tarification dynamique, notamment l'augmentation du nombre maximal d'heures d'appel, qui passe de 100 à 120 heures, ainsi que la suppression du seuil d'effacement minimal pour l'Option de crédit hivernal.

[37] Pièce C-OC-0048, p. 3 à 9.

[50] Cependant, OC considère que la prolongation des plages horaires de la période de pointe matinale pénalise une certaine partie de la clientèle résidentielle. Les consommateurs participant aux offres de tarification dynamique réalisent déjà d'importants efforts pour déplacer leur consommation en dehors des heures de pointe. Or, certains d'entre eux n'ont pas la flexibilité nécessaire pour reporter leur consommation matinale au-delà de 9 h. Cette modification risque d'imposer des contraintes supplémentaires, notamment pour les personnes qui ajustent leur consommation avant de quitter leur domicile pour le travail.

[51] Par ailleurs, OC s'inquiète des répercussions potentielles sur le principe de la neutralité tarifaire pour les clients qui adhèrent au tarif Flex D durant la période hivernale. Bien que l'élargissement de la période d'adhésion soit un objectif louable, les clients ne devraient pas être assujettis à des pénalités financières. Hydro-Québec ne peut se limiter à une simple incitation à adopter des outils de domotique pour atténuer les impacts négatifs. Pour les clients souscrivant au tarif Flex D en cours d'hiver, OC propose que le Distributeur instaure une protection afin d'éviter qu'ils ne subissent un choc tarifaire inespéré. Sans une telle mesure, cette situation risquerait d'être perçue comme une mesure punitive, dissuadant ainsi l'adhésion au tarif Flex en hiver.

[52] Concernant l'intégration d'Hilo aux activités d'Hydro-Québec, OC accueille favorablement les efforts du Distributeur pour rendre l'écosystème Hilo compatible avec le tarif Flex D. Toutefois, Hydro-Québec devrait continuer à offrir l'Option de crédit hivernal aux nouveaux clients Hilo. Grâce à la modification de la méthode d'estimation « 3 de 5 », les risques de manipulation malveillante du calcul des récompenses sont déjà limités. L'Option de crédit hivernal, qui constitue une option sans risque pour les clients, demeure un choix populaire auprès de la clientèle. Son mode de calcul pourrait être affiné grâce aux données issues des équipements disponibles pour les clients Hilo.

[53] OC recommande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux options de TD, à l'exception de :

- L'élargissement des événements de pointe aux fins de semaine pour le tarif Flex D;

- La prolongation d'une heure de la plage de pointe matinale pour le tarif Flex D et l'Option de crédit hivernal.

[54] Finalement, l'intervenante demande au Distributeur de :

- Mettre en place une protection contre les chocs tarifaires pour les clients qui adhèrent au tarif Flex D en hiver;
- Maintenir l'Option de crédit hivernal pour les nouveaux clients inscrits au programme Hilo.

3.5 RNCREQ[38]

[55] Le RNCREQ constate que « le Distributeur ne fait pas de prévision du nombre de participants, mais seulement de l'effacement global associé aux options de GDP ». Dans ces circonstances, le RNCREQ se questionne sur la possibilité de faire une prévision de l'effacement futur associé aux options de TD, si le nombre de clients qui vont y participer est inconnu. L'intervenant suggère que les prévisions d'effacement futur se basent sur de simples projections plutôt que sur une modélisation « bottom up », ce qui induirait un manque de confiance dans les valeurs obtenues.

3.6 RTIEÉ[39]

[56] Le RTIEÉ est favorable :

1) À ce que l'Option de crédit hivernal (que le Distributeur entend éliminer graduellement) évolue vers des tarifications dynamiques telles que les tarifs Flex et la TDT;

---

38 Pièce C-RNCREQ-0057, p. 28 à 33.

39 Pièce C-RTIEÉ-0069, p. 29 à 34.

2) À l'augmentation des économies de puissance résultant des changements proposés aux tarifs Flex D et Flex G;
3) Au transfert des clients Hilo vers les options de TD.

[57] Concernant le tarif Flex M, le RTIEÉ a relevé quelques inconsistances par rapport aux modalités des tarifs Flex D et Flex G. Il soumet que le Distributeur a répondu que ces différences s'expliquent parce que le tarif Flex M demeure un tarif expérimental et qu'aucune demande de modification n'est proposée au présent dossier. Le RTIEÉ recommande à la Régie de requérir du Distributeur de finaliser et de lui présenter pour approbation dans le cadre du présent dossier, les modalités d'un tarif Flex M non-expérimental mais permanent, afin de pouvoir l'offrir le plus tôt possible aux clients de moyenne puissance, ceci afin que des gains en puissance puissent en résulter.

3.7 UC[40]

Option de crédit hivernal

[58] UC soutient que le Distributeur fait miroiter aux clients des économies potentielles importantes qui ne sont pas nécessairement réalisables. Un ménage qui consomme peu n'est pas nécessairement un ménage à faible revenu (MFR). En revanche, un ménage où des gains sont difficilement réalisables parce que la température ambiante est en deçà de la température normalement constatée dans une habitation est probablement un MFR. L'intervenante est étonnée que le Distributeur suggère à un client de réduire le point de consigne de ses thermostats de 3°C en période de pointe sans savoir quel est le point de consigne habituellement utilisé ou encore de réduire sa consommation de 54 % sans savoir si cela est techniquement et humainement possible.

[40] Pièce C-UC-0029, p. 5 à 18.

[59] UC recommande à la Régie :

1) D'encadrer spécifiquement la nature des informations fournies aux clients du Distributeur dans ses campagnes de promotion quant aux gains réalisés par les participants aux options de tarification dynamique;
2) D'exiger du Distributeur qu'il ne présente aux adhérents potentiels que des gains possibles qui soient réalisables sans effort indu;
3) D'exiger du Distributeur qu'il recommande explicitement aux clients dont la consommation ne présente que des gains marginaux d'effacement minimes de ne pas adhérer aux options;
4) De rejeter la proposition du Distributeur d'augmenter le nombre d'heures d'appel maximal de 100 à 120 heures;
5) D'accepter la proposition du Distributeur de rémunérer les effacements inférieurs à 2 kWh par période d'interruption;
6) De demander au Distributeur de rémunérer de façon rétroactive les effacements inférieurs à 2 kW et ce depuis 2019;
7) De demander au Distributeur de présenter dans le prochain dossier tarifaire une option de crédit hivernal impliquant une rémunération progressive des effacements afin de rémunérer équitablement les petits effacements qui peuvent demander des efforts importants pour les petits consommateurs qui ont déjà des comportements efficaces ou ne peuvent effacer de consommation sans effort important;
8) De demander au Distributeur de réaliser une vigie sur les enjeux de justice sociale dans le contexte de la tarification différenciée dans le temps et qu'il présente ses premiers résultats dans le prochain dossier tarifaire.

Tarif Flex D

[60] De même qu'elle s'était opposée à l'approbation du tarif Flex D lors de son introduction, UC formule à nouveau de vives critiques à l'encontre de la présente demande du Distributeur.

[61] L'intervenante juge les profils des participants aux deux options de TD très similaires, quant à leur consommation, leur effacement moyen, l'iniquité de la

rémunération des gains obtenus pour des effacements similaires et au coût relativement élevé des kW effacés en vertu du tarif Flex D, et la possibilité que le Distributeur puisse offrir une nouvelle tarification différenciée dans le temps au 1er avril 2026.

[62] UC recommande à la Régie :

- D'abroger le tarif Flex D;
- D'exiger du Distributeur qu'il offre aux participants actuels de passer à l'Option de crédit hivernal.

[63] Si la Régie n'abrogeait pas le tarif Flex D, UC recommande à la Régie :

- D'exiger du Distributeur qu'il présente dans le prochain dossier tarifaire une véritable analyse des effets de neutralité tarifaire avec distribution des impacts pour l'ensemble des participants en utilisant des données réelles de consommation pour des températures normale et extrême;
- D'exiger du Distributeur qu'il propose dans le prochain dossier tarifaire, une mesure de protection pour les nouveaux adhérents;
- De refuser la proposition du Distributeur de calibrer le tarif Flex sur 120 heures critiques;
- De refuser la modification aux modalités du tarif Flex D afin d'inclure la possibilité de s'inscrire en tout temps.

4 ANALYSE ET OPINION DE LA RÉGIE

4.1 DISPONIBILITÉ

[64] La Régie a pris connaissance des propositions du Distributeur visant l'accroissement de la disponibilité d'effacement des clients qui adhèrent aux options de TD[41].

[65] La Régie est satisfaite de la proposition du Distributeur de maintenir la structure de l'Option de crédit hivernal et des tarifs Flex tout en modifiant certaines modalités. Elle est également satisfaite de l'ajustement de la structure de prix, afin de maintenir la calibration neutre des tarifs Flex pour tenir compte de l'accroissement de la disponibilité d'effacement des clients.

[66] La Régie comprend que le Distributeur a calibré les tarifs Flex D et Flex G proposés en fonction de 108 heures d'appel, plutôt que le maximum de 120 heures. Cette proposition intègre ainsi une solution avancée par la Régie dans sa décision D-2019-027[42], afin de minimiser le biais favorable pour la clientèle participante au détriment de l'ensemble de la clientèle, dans le cas hypothétique où le Distributeur appellerait les clients moins de 120 heures par hiver.

[67] La Régie prend note de l'affirmation du Distributeur que le resserrement attendu des bilans énergétiques au cours des prochaines années amènera un accroissement du nombre d'heures d'appel à l'avenir[43].

[68] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve la prolongation de la plage du matin d'une heure et l'augmentation du nombre d'heures d'appel maximal de 100 heures à 120 heures pour les clients de l'Option de crédit hivernal et des tarifs Flex ainsi que et la possibilité que les événements de pointe puissent désormais survenir la fin de semaine pour les clients des tarifs Flex.**

---

41 Période de pointe matinale rallongée d'une heure, nombre maximal d'heures d'appel augmenté de 20 heures et événements de pointe la fin de semaine maintenant possibles.

42 Pièce B-0191, p. 30.

43 Pièce B-0476, p. 11.

4.2 FIXATION DU PRIX DE L'ÉNERGIE EN POINTE DU TARIF FLEX

[69] La Régie constate, à partir du suivi administratif déposé en réponse à une DDR de la Régie[44], le peu d'engouement pour le tarif Flex.

[70] La Régie ne retient pas la recommandation d'UC d'abroger le tarif Flex D et souscrit à l'objectif du Distributeur d'augmenter l'attractivité du tarif Flex afin d'encourager davantage de clients à s'y inscrire. Elle note que ces derniers sont globalement plus satisfaits de ce tarif que les clients de l'Option de crédit hivernal (respectivement 71 % de clients satisfaits vs 61 %). Cependant, elle note également que le Tarif Flex D est perçu comme plus risqué et est moins populaire que l'Option de crédit hivernal.

[71] La Régie prend note des hypothèses retenues par le Distributeur pour atténuer le signal de prix de l'énergie en pointe :

> Le prix de 45 ¢/kWh est une résultante de la révision à la hausse, soit à 120 heures, du nombre d'heures d'appel maximal durant un hiver tout en assurant un calibrage neutre par rapport au tarif D. De l'avis du Distributeur, la réduction du signal de prix en période de pointe peut contribuer à augmenter l'attractivité du tarif Flex[45].

[72] La Régie comprend que la réduction du prix de l'énergie en pointe vise à augmenter l'attractivité du tarif en réduisant le risque que certains clients associent à la consommation de pointe. Cependant, la Régie se questionne sur l'effet combiné de cette réduction de prix avec l'augmentation du nombre d'heures d'appel et avec l'application de ce nombre d'heures aux jours de fin de semaine sur l'attractivité de l'Option Flex D. À cet égard, afin de mieux suivre l'attractivité de cette Option pour les clients domestiques, elle demande à la section 4.9 de la présente décision un suivi détaillé au Distributeur.

---

44 Pièce B-0431, p. 62.

45 Pièce B-0352, p. 20.

[73] La Régie encourage le Distributeur à privilégier des offres tarifaires de TD basées sur des lectures de consommation réelles.

[74] Les articles 138 et 191 de la loi n° 24 récemment adoptée modifient l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* en remplaçant les prix relatifs à l'Option de crédit hivernal – Tarif D et au Flex D, précisent les prix de ces tarifs et stipulent que la Régie ne peut pas rendre une décision à l'égard de l'Option de crédit hivernal – Tarif D et du Flex D, pour l'année tarifaire d'Hydro-Québec commençant le 1er avril 2025[46].

[75] **La Régie autorise les réductions de prix de l'énergie en pointe du tarif Flex G proposée par le Distributeur qui visent à augmenter l'attractivité du tarif en réduisant le risque que certains clients associent à la consommation de pointe.**

4.3 NEUTRALITÉ TARIFAIRE DU TARIF FLEX[47]

[76] La Régie constate que l'Option de crédit hivernal est neutre pour les clients domestiques qui y adhèrent et que celle-ci n'implique qu'une opportunité de gain sans risque de perte pour ses adhérents, ce qui n'est pas toujours le cas pour certains clients optant pour l'Option Flex.

[77] À cet égard, la Régie constate que les clients résidentiels utilisant l'Option Flex D consommant moins de 5 000 kWh par année sont les plus à risque de voir leur facture augmenter, puisque pour l'échantillon de 218 clients identifié au tableau, l'adhésion au tarif Flex D sans changer de comportement de consommation, engendre des frais supplémentaires moyens de 6 $ par facture, soit 2,6 % de la facture moyenne au tarif D[48].

---

46 Loi no 24, art. 191.

47 Pièce B-0431, question 10 de la DDR de la Régie, p. 22.

48 Tableau 4.

[78] Le Distributeur soutient qu'une grande partie des clients consommant peu sont des ménages à faible revenu. La Régie constate que lors des deux précédents hivers, aucun client MFR n'a eu à assumer un surcoût au tarif Flex D par rapport au tarif D[49].

[79] La Régie comprend que la neutralité tarifaire est, en moyenne, bien respectée, à l'exception de la première strate de consommation. La Régie est satisfaite des arguments mis de l'avant par le Distributeur pour justifier la neutralité tarifaire des tarifs Flex. La Régie souhaite cependant effectuer un suivi plus détaillé quant au concept de neutralité tarifaire de cette option, tel qu'indiqué à la section 4.9 de la présente décision.

4.4 AJOUT DE LA POSSIBILITÉ DE S'INSCRIRE AU TARIF FLEX EN TOUT TEMPS

[80] La Régie est d'avis, qu'en plus de la facilitation de l'expérience client alléguée par le Distributeur, la possibilité de s'inscrire au tarif Flex en tout temps contribue à augmenter la disponibilité de ce moyen de TD pour ce dernier.

[81] La Régie considère que les clients qui désirent adhérer au tarif Flex D, particulièrement au cours d'un hiver très froid, seraient pénalisés uniquement s'ils ne s'effacent pas, à la demande d'Hydro-Québec, en période de pointe. La Régie juge qu'il serait surprenant que ces clients qui ont adhéré en toute connaissance de cause à ce tarif de TD ne s'effacent jamais pendant la période hivernale. À cet égard, la Régie ne partage pas les craintes d'OC quant au risque de choc tarifaire résultant de la possibilité de s'inscrire au tarif Flex en tout temps.

[82] Pour ces motifs, **la Régie approuve la possibilité pour un client de s'inscrire au tarif Flex en tout temps.**

---

49 Suivi administratif de la décision D-2020-055 (Déploiement des options de TD - bilan de l'hiver 2022-2023). Suivi administratif de la décision D-2020-055 (Déploiement des options de TD - bilan de l'hiver 2023-2024).

4.5 MIGRATION DE LA CLIENTÈLE HILO VERS LA TD

[83] La Régie prend note de l'intégration complète des activités de la filiale Hilo chez Hydro-Québec et de l'intention du Distributeur de faire évoluer l'offre Hilo afin que les clients qui y sont inscrits soient éventuellement rémunérés par le biais d'une option de TD. **La Régie approuve le transfert des abonnements à Hilo vers l'Option de crédit hivernal à partir du 1er avril 2025, puisque le service qu'offre Hilo s'apparente à cette dernière. La Régie prend acte que les clients auront également la possibilité de migrer vers le tarif Flex, s'ils le souhaitent.**

[84] Quant à la rémunération des nouveaux clients Hilo à travers le tarif Flex, la Régie encourage le Distributeur à favoriser, dans l'avenir, les tarifs dynamiques pour lesquels la consommation est mesurée, afin d'éviter les enjeux liés à l'établissement d'une référence et à l'optimisation malveillante.

4.6 TRANSMISSION DES AVIS D'ÉVÈNEMENT DE POINTE PAR LE BIAIS D'UNE NOTIFICATION POUSSÉE SUR L'APPLICATION MOBILE HYDRO-QUÉBEC OU HILO AVANT 15 H LE L'ÉVÉNEMENT DE POINTE[50]

[85] La Régie prend note que l'heure limite d'envoi des avis aux clients proposée par le Distributeur n'a pas d'impact significatif sur le taux de réserve de moyens de TD. **La Régie approuve l'ajout de la transmission des avis d'événement de pointe par le biais d'une notification poussée sur l'application mobile Hydro-Québec ou Hilo avant 15 h le jour précédant l'événement de pointe, afin de rejoindre plus efficacement les clients.**

4.7 RETRAIT DU SEUIL MINIMAL D'EFFACEMENT

[86] La Régie est d'avis que le retrait du seuil minimal d'effacement de 2 kWh permettra de reconnaître tous les efforts faits par les clients participants pour s'effacer

---

[50] Pièce B-0431, question 9 de la DDR de la Régie, p. 19 à 21.

lors d'un événement de pointe. **La Régie approuve le retrait du seuil minimal d'effacement de 2 kWh proposé par le Distributeur.**

4.8 PLAFOND PROPORTIONNEL POUR LES EFFACEMENTS DE 40 KWH ET PLUS PAR ÉVÈNEMENT[51]

Méthode « 3 de 5 »

[87] Les modalités et les calculs de la méthode « 3 de 5 » permettant d'établir l'énergie de référence ont été approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-027.

[88] L'énergie de référence est définie comme suit dans le texte des Tarifs[52] :

> Une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client ou de la cliente pendant l'événement de pointe d'après son profil habituel de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.

Fixation du seuil de 40 kWh à l'Option du crédit hivernal[53]

[89] La Régie constate que peu de clients sont concernés et peu seront impactés par la proposition d'un seuil de 40 kWh d'effacement par événement, ou 10 kW par heure pour une période de 4 heures. À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que ce seuil permettra de contrôler la qualité des profils des grands effacements pour limiter la rémunération des optimisateurs malveillants**. Ainsi, la Régie autorise l'application**

---

51 Pièce B-0431, question 9 de la DDR de la Régie, p. 19 à 21.

52 Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce B-0441, texte des tarifs d'électricité, p. 35.

53 Pièce B-0431, p. 14 à 15.

d'un plafond proportionnel pour les effacements de 40 kWh et plus par événement, afin de limiter les gains indus au crédit hivernal par la méthode dite « 3 de 5 ».

[90] **La Régie demande au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité ainsi que de l'Annexe I, conformément à la présente décision, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 24 septembre 2025, à 12 h.**

4.9 SUIVIS

[91] **La Régie a pris connaissance du *Suivi administratif de la décision D-2020-055 pour l'hiver 2023-2024* pour les résultats des options de TD et s'en déclare satisfaite.**

Évolution des options TD

[92] La Régie constate qu'avec 91 598 nouveaux abonnés, le Distributeur a surpassé son objectif de recrutement de 80 000 adhésions brutes en 2023-2024. À la fin de l'hiver 2023-2024, 305 538 clients étaient inscrits à l'une ou l'autre des options de TD pour les clientèles domestique et de petite puissance, soit plus de 5 000 de plus que l'objectif de 300 000 abonnés[54].

[93] La Régie note qu'après 5 hivers d'implantation de son offre de TD, le Distributeur a su adapter son offre aux résultats :

- Les clients invités à s'inscrire ont eu accès à un outil de simulation sur leur Espace client. Cet outil leur a permis de comparer les économies potentielles, tant à l'Option de crédit hivernal qu'au tarif Flex, en fonction de leur propre profil historique de consommation, facilitant ainsi la prise de décision de s'inscrire ou non à l'une ou à l'autre des options de TD proposées. Près de 90 % des nouvelles inscriptions se sont faites par l'entremise l'Espace client;

[54] Pièce B-0431, p. 66 à 78 (271 818 clients aux Options de crédit hivernal et 33 720 clients aux tarifs Flex).

- Pour l'hiver 2023-2024, aucun courriel de sollicitation n'a été envoyé à la clientèle de petite puissance en raison du faible taux d'inscription lors des années antérieures.

[94] La Régie retient que l'Option de crédit hivernal est populaire auprès des abonnés, cependant les kWh effacés sont relativement faibles et qu'en conséquence, les montants économisés le sont également. Cependant, l'Option Flex est moins populaire auprès des abonnés mais elle génère des économies d'énergie et d'argent plus substantiels. Le niveau de satisfaction des abonnés est plus élevé.

[95] Tenant compte de ce qui précède, bien que la Régie encourage le Distributeur à favoriser des options TD qui utilisent des consommations réelles, comme le tarif Flex D, elle se questionne sur l'intérêt de la clientèle de l'Option de crédit hivernal à migrer vers le tarif Flex D, tenant compte du niveau de risque plus élevé associé à cette dernière option.

Suivis à venir

[96] Le Distributeur demande à la Régie de déclarer caduc le suivi relatif au déploiement des options de TD et d'y mettre fin.

[97] **Considérant les modifications proposées par le Distributeur aux modalités et structures des options de TD et la migration des clients Hilo vers la TD, la Régie rejette la demande du Distributeur de mettre fin au suivi administratif des résultats de la TD.**

[98] **La Régie demande au Distributeur d'intégrer au suivi de la TD les points suivants :**

- **Les caractéristiques des clients Flex D par rapport à ceux de l'Option de crédit hivernal et Hilo (par exemple autre source de chauffage, meilleure gestion de la consommation, l'aversion pour le risque, la flexibilité de réduire leur consommation, etc.) ;**

- **L'impact des modifications relatives à la réduction du signal de prix en pointe, à l'augmentation du nombre d'heures d'appel et à l'application de ce nombre d'heures aux fins de semaine sur les clients du Flex D, excluant les migrations ;**
- **Présenter des statistiques sur la distribution des consommations et de la facturation des clients en Flex D durant leur période de pointe (moyenne, médiane, écart-type, maximum, minimum ou toutes autres statistiques) permettant d'apprécier le comportement des clients et les risques de surfacturer les clients qui gèrent moins bien leur consommation (la neutralité tarifaire de l'Option) ;**
- **Un suivi dans le format des tableaux 3 et 4 de la présente décision ;**
- **Un suivi de la migration des clients d'Hilo vers l'Option de crédit hivernal ou le tarif Flex D (nombre de clients, consommation, etc.) ;**
- **Des prévisions de migration annuelle des clients d'Hilo vers l'Option de crédit hivernal ou le tarif Flex D.**

[99] **Dans le cadre de ce suivi, la Régie demande au Distributeur d'approfondir sa réflexion et d'identifier les facteurs qui pourraient faire massivement migrer les clients de l'Option de crédit hivernal vers le Flex D.**

[100] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur;

APPROUVE les modifications proposées aux modalités des options de TD telles que présentées au tableau 2 de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité ainsi que de l'Annexe I, conformément à la présente décision, et de déposer ces documents, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le **24 septembre 2025 à 12 h**;

REJETTE la demande du Distributeur de mettre fin au suivi administratif des résultats de la TD;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur